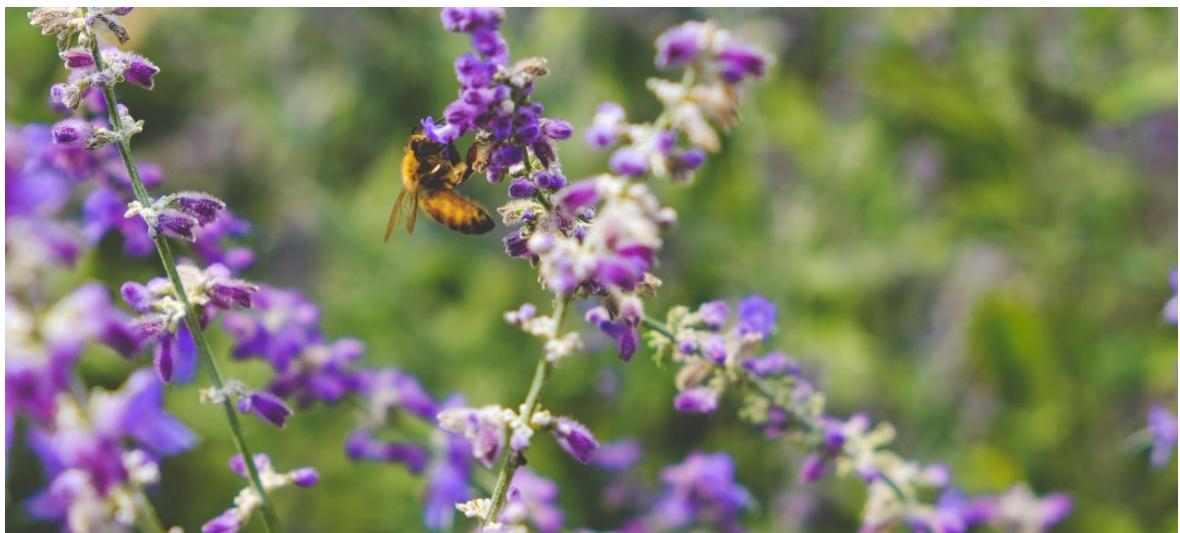


VEILLE RÉGLEMENTAIRE

30 mai 2024



Les référentiels de reporting biodiversité



Les dispositions réglementaires et les cadres volontaires structurant le développement du reporting biodiversité pour les entreprises et les investisseurs

- Myriam Menif – Analyste finance durable et coordinatrice de la recherche

Introduction

La préservation de la biodiversité est primordiale pour l'économie mondiale. Le dysfonctionnement de certains écosystèmes, mis en péril par la perte de la biodiversité, menacent des secteurs entiers et entraînent des risques financiers importants. Nous sommes pourtant aux balbutiements de l'évaluation de ces risques et de leurs impacts.

A l'heure où les entreprises et les acteurs financiers voient fleurir les obligations de reporting ESG intégrant un chapitre biodiversité, il est primordial de comprendre comment se structurent les cadres nationaux et internationaux de reporting sur le thème de la biodiversité.

Deux notions-clés sont indispensables pour comprendre de quoi on parle : le capital naturel et les services écosystémiques. Selon le rapport de l'IPBES de 2019, les ressources fournies par la nature sont difficilement, voire pas, remplaçables : par exemple, environ 70 % des médicaments utilisés contre le cancer sont naturels ou sont des produits synthétiques inspirés de la nature. Les services fournis gratuitement à l'homme par la nature, appelés services écosystémiques, sont eux aussi essentiels. On peut par exemple citer la pollinisation ou encore le cycle de l'eau.

Le retard pris dans l'intégration du phénomène est aussi dû à la difficulté de réduire la complexité du vivant à un indicateur comme le CO₂. C'est une des raisons pour lesquelles les entreprises sont encore nombreuses à penser qu'avoir une politique environnementale consiste simplement à décarboner son modèle.

Cette étude permet de se familiariser avec les principaux cadres utilisés pour prendre en compte la biodiversité. L'Accord de Kunming-Montréal, adopté en 2022 à l'échelle des Nations Unies, a permis de définir les principales cibles permettant de préserver la biodiversité à l'échelle mondiale.

Veille réglementaire

SFDR, Taxonomie verte, MIFID 2, CSRD... La réglementation européenne en matière de finance durable est de plus en plus complexe. Nos études « Veille réglementaire » vous permettront de connaître les dernières réglementations et de mesurer leurs impacts sur vos décisions stratégiques.

SOMMAIRE



1. France : un cadre réglementaire en vigueur avec l'Article 29 de la Loi Energie Climat	4
2. Europe : la biodiversité incluse dans le plan d'Action sur la finance durable	5
2.1 SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation	5
2.2. Taxonomie européenne	6
2.3. CSRD : une norme de publication dédiée à la biodiversité et aux écosystèmes	8
3. Cadre réglementaire dans d'autres pays	9
3.1. Cadre à l'international – Retour sur les accords de Kunming-Montréal	9
4. Initiatives volontaires pour encadrer le reporting	10
4.1. TNFD – Taskforce on Nature-related Financial Disclosures	10
4.2. Science Based Target pour la Nature	12
4.3. GRI (Global Reporting Initiative) : Révision de la norme dédiée à la biodiversité	14
5. Ressources	15
6. Annexes	16

1. France : un cadre réglementaire en vigueur avec l'Article 29 de la Loi Energie Climat



La France conserve sa place de pionnière sur les enjeux liés à la biodiversité

Le décret d'application de l'Article 29 de la loi Energie-Climat (LEC), adopté en 2021, vient compléter les exigences de reporting des acteurs financiers en matière de durabilité de l'Article 173 de la loi sur la Croissance Verte de 2015. En plus d'ancrer dans la réglementation nationale le principe de double matérialité en cohérence avec le règlement SFDR (voir partie 2.1), l'Article 29 LEC va plus loin que la réglementation européenne **en mentionnant explicitement la biodiversité** (paragraphes 7 et 8).

Les sociétés de gestion doivent ainsi inclure une information sur les risques liés à la biodiversité, en plus de ceux associés au changement climatique. Cette obligation répond au principe du « *Comply or explain* » : si les investisseurs ne présentent pas ces informations (pour tout ou partie), ils doivent expliquer clairement les raisons de leur choix.

Plus précisément, en ce qui concerne la biodiversité, il s'agit de publier **une stratégie d'alignement sur les objectifs internationaux de long-terme** pour la préservation de la biodiversité, dont un indicateur d'empreinte biodiversité. En matière d'évaluation des risques, le rapport doit faire la différence entre les risques émanant des impacts causés par la stratégie d'investissement et les risques émanant des dépendances à la biodiversité des actifs et activités dans lesquels l'entité a investi. Pour toutes ces informations, il est nécessaire de préciser le périmètre de la chaîne de valeur retenu.

Rapports Article 29 LEC : où en sommes-nous ?

A l'occasion de la deuxième année de publication des rapports Article 29 LEC, l'ADEME a réalisé une analyse¹ des pratiques de 50 acteurs financiers sur le volet biodiversité. L'étude révèle « *une maturité encore limitée dans les pratiques des institutions financières* ». La publication d'informations sur la biodiversité était déjà très limitée en 2022 et a très peu évolué sur 2023.

Du côté des assureurs, la partie relative à la biodiversité, reste pour le moment, la moins aboutie des rapports Article 29 LEC. En moyenne, seules 28% des informations attendues ont été publiées, en 2023 comme en 2022, selon l'ACPR². Il est tout de même intéressant de noter que cette moyenne masque une grande hétérogénéité entre des acteurs qui ne traitent pas du tout le sujet et d'autres qui publient plus de 50% des informations demandées.

Par ailleurs, les entités communiquent davantage sur leurs objectifs de long terme que de court terme : « *Alors que 59% des organismes incluent dans leurs objectifs les exigences de la Convention pour la diversité biologique, seuls 18% d'entre eux indiquent mettre en place des objectifs chiffrés (d'ici 2030) pour répondre à ces exigences* ».

¹ ADEME, *Construire une démarche en matière de biodiversité*

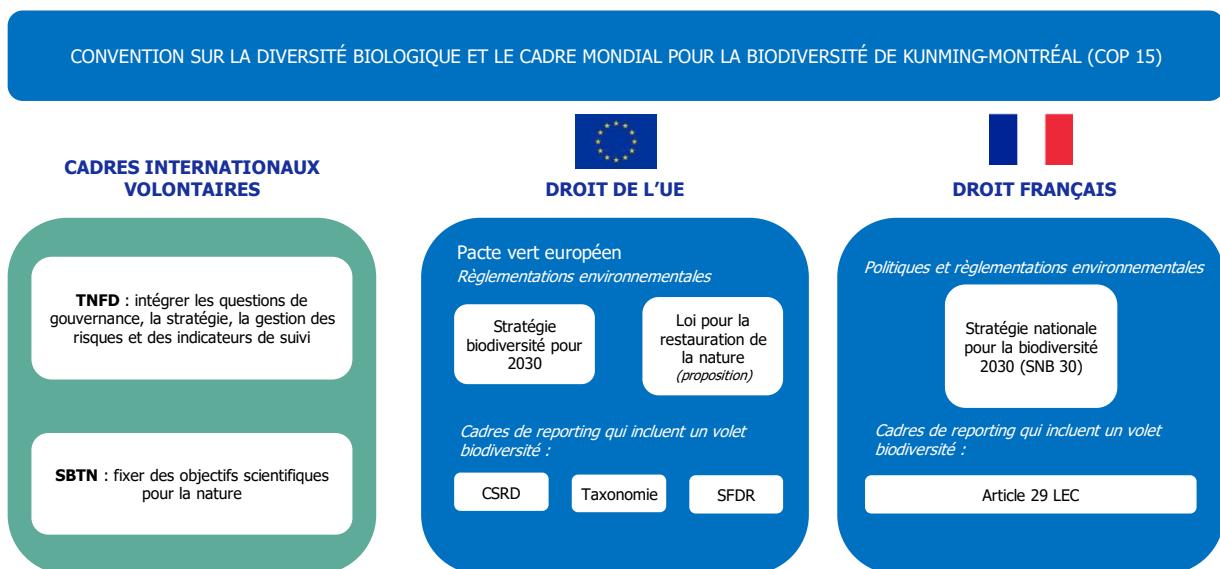
² ACPR, *Loi Energie Climat : les assureurs doivent poursuivre leurs progrès*

2. Europe : la biodiversité incluse dans le plan d'Action sur la finance durable



Il existe plusieurs cadres de publication d'informations qui concernent la biodiversité au niveau européen (Figure 1). Ces cadres peuvent être volontaires (voir partie 4) ou réglementaires, comme c'est le cas pour la SFDR, la CSRD et la Taxonomie.

FIGURE 1 – LES PRINCIPALES NORMES EN MATIERE DE BIODIVERSITE



Source : ADEME, *Construire une démarche biodiversité*, Février 2024

2.1 SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation

La biodiversité est présente dans le [règlement SFDR](#) à plusieurs niveaux. Dans une perspective de double matérialité, l'article 4 du règlement SFDR crée de nouvelles exigences de transparence sur les « principales incidences négatives » en matière de durabilité, ou *principal adverse impacts* en anglais (PAI). Il s'agit donc de fournir des informations quant aux conséquences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité.

La biodiversité est incluse de manière explicite dans les PAI. On la retrouve dans un des PAI obligatoires (indicateur n°7), et de manière indirecte dans 5 PAI optionnels (cf. Tableau 1). L'investisseur peut adopter une stratégie d'investissement plus particulièrement tournée vers la biodiversité pour certains de ces produits mettant en avant des caractéristiques ou des objectifs durables, rentrant dans le champ des Articles 8 ou 9. Auquel cas, il faudra expliciter et effectuer un reporting sur la prise en compte des caractéristiques ou l'avancement de cet objectif.

TABLEAU 1 – LISTE DES PAI OBLIGATOIRES ET OPTIONNELS TRAITANT DE LA BIODIVERSITE

PAI OBLIGATOIRE		
THEME	INDICATEUR N°	ELEMENT DE MESURE
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
PAI OPTIONNEL		
THEME	INDICATEUR N°	ELEMENT DE MESURE
Eau, déchets et autres matières	10. Dégradation des terres, désertification, imperméabilisation des sols	Part des investissements dans des entreprises dont les activités provoquent la dégradation des terres, la désertification ou l'imperméabilisation des sols
	11. Investissements dans des sociétés sans pratiques foncières/agricoles durables	Part d'investissement dans des sociétés sans pratiques ou politiques foncières/agricoles durables
	12. Investissements dans des sociétés sans pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers	Part d'investissement dans des sociétés qui ne suivent pas de pratiques durables en ce qui concerne les océans/mers
	14. Espèces naturelles et aires protégées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Part d'investissement dans des sociétés dont les activités portent atteinte à des espèces menacées 2. Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de protection de la biodiversité couvrant les sites opérationnels qu'elles possèdent, louent ou gèrent dans, ou à proximité d'une aire protégée ou d'une aire de grande valeur sur le plan de la biodiversité qui n'est pas une aire protégée
	15. Déforestation	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de lutte contre la déforestation

L'indicateur additionnel n°22, est également relatif à la biodiversité. Ce dernier traite de l'artificialisation des sols et s'applique aux investissements dans des actifs immobiliers.

2.2. Taxonomie européenne

La deuxième réglementation européenne intégrant de manière explicite la biodiversité dans le reporting des investisseurs et des entreprises est [la Taxonomie européenne](#), pièce maîtresse du pacte vert européen.

L'enjeu est directement visé par l'objectif 6 : la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Cet objectif permet l'inclusion de la biodiversité à deux niveaux :

- Identification d'activités ayant une contribution positive substantielle à la protection et la restauration de la biodiversité.
- Intégration des obligations de non-préjudice important causé à la biodiversité pour les activités contribuant aux 5 autres objectifs environnementaux (DNSH).

Après une longue attente, les actes délégués précisant le cadre technique pour les activités contributrices aux objectifs 3 à 6 ont été publiés en juin 2023. A date, seules deux activités sont considérées comme contribuant substantiellement à l'objectif 6 de la taxonomie européenne : **les activités de protection et de restauration de l'environnement** et les **activités d'hébergement** (cf. Tableau 2). A titre de comparaison, 21 activités sont considérées comme contribuant substantiellement à l'objectif d'économie circulaire.

TABLEAU 2 – ACTIVITES CONTRIBUANT A L'OBJECTIF BIODIVERSITE

ACTIVITES CONTRIBUANT SUBSTANTIELLEMENT A L'OBJECTIF DE PROTECTION ET LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE ET DES ECOSYSTEMES		
SECTEUR	ACTIVITE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE
Activités de protection et de restauration de l'environnement	Conservation des habitats, des écosystèmes et des espèces, y compris leur restauration	Conception, lancement et mise en œuvre, pour compte propre ou pour compte d'autrui, d'activités de conservation, y compris des activités de restauration, visant à conserver ou à améliorer l'état et l'évolution des habitats, des écosystèmes et des populations d'espèces de faune et de flore terrestres, d'eau douce et marines.
Activités d'hébergement	Hôtels, hébergements touristiques, terrains de camping et hébergements similaires	Fourniture, pour une courte durée, d'hébergements destinés au tourisme avec ou sans services associés, y compris des services de nettoyage, des services de restauration, des aires de stationnement, des services de blanchisserie, des bassins de natation, des salles de sport, des installations récréatives ainsi que des salles de conférences et de congrès.

Source : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302486

La taxonomie européenne n'est pas le seul référentiel environnemental officiel. Il existe **différentes taxonomies de la finance durable** dont celle de l'initiative Climate Bonds. Près d'une dizaine de pays ont adopté leur définition des activités à bénéfice environnemental. La protection de la biodiversité et des écosystèmes figure comme un objectif récurrent dans toutes sauf la taxonomie indonésienne qui ne couvre pas cette thématique.

	Climate Bonds									
Benchmark des objectifs environnementaux dans les différentes taxonomies	CBI	ASEAN	Malaisie	Indonésie	Chine	Mongolie	Russie	Afrique du Sud	Mexique	Colombie
Protection des écosystèmes et de la biodiversité	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Source : https://gsh.cib.natixis.com/api-website-feature/files/download/12776/the_new_geography_of_taxonomy_updated_july_2023.pdf

2.3. CSRD : une norme de publication dédiée à la biodiversité et aux écosystèmes

Après avoir instauré un premier cadre pour le reporting des entreprises appelé NFRD (Non-Financial Reporting Directive), la Commission européenne a proposé en 2021 un nouveau projet de directive sur le reporting ESG des entreprises : la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive).

L'ambition de la CSRD est d'amener la publication d'informations sur la durabilité des entreprises non financières au même niveau que celle des entreprises financières, dans un objectif de cohérence avec le cadre légal existant (Taxonomie et SFDR). La double matérialité est un concept central au sein de ce règlement. Ainsi, les données et leur présentation doivent couvrir non seulement les risques auxquels sont exposées les entreprises (on parle alors de matérialité financière), mais aussi l'impact de celles-ci sur la société et l'environnement (matérialité d'impact).

Les normes de reporting de la CSRD élaborées par l'EFRAG, appelées ESRS (European Sustainability Reporting Standards), se découpent entre 2 ESRS transversales, 4 ESRS sociales, 1 ESRS sur la gouvernance et 5 ESRS sur les enjeux environnementaux. Parmi ces 5 derniers, **l'ESRS E4 est la norme consacrée à la biodiversité et aux écosystèmes**.

Cette norme se décompose en 6 exigences de publication (cf. Tableau 3), également appelées *Disclosure requirements*. Seules les entreprises pour lesquelles la biodiversité et les écosystèmes ressort comme étant un sujet matériel dans leur analyse de matérialité devront publier ces informations. La majorité des exigences de publication qui portent sur la biodiversité et les écosystèmes sont volontaires et non obligatoires³, même si le sujet est matériel. Par ailleurs, la version « draft » de l'ESRS E4, imposée aux secteurs les plus dépendants à la biodiversité et aux écosystèmes la publication d'informations sur ces sujets. La version finale des ESRS, adoptée en 2023, n'évoque plus ces normes sectorielles qui sont attendus dans les prochaines années.

TABLEAU 3 : EXIGENCES DE PUBLICATION DE L'ESRS E4 « BIODIVERSITE ET ECOSYSTEMES »

ESRS E4 - BIODIVERSITE ET ECOSYSTEMES		
E4-1	Plan de transition et prise en compte de la biodiversité et des écosystèmes dans la stratégie et le modèle d'entreprise	Informations générales
E4-2	Politiques relatives à la biodiversité et aux écosystèmes	Gestion des impacts, des risques et des opportunités (IRO)
E4-3	Actions et ressources liées à la biodiversité et aux écosystèmes	
E4-4	Objectifs relatifs à la biodiversité et aux écosystèmes	
E4-5	Mesures d'impact relatives à la biodiversité et à la modification des écosystèmes	
E4-6	Effets financiers anticipés des impacts, risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes	Mesures et objectifs

³ 62 points de données obligatoires contre 55 volontaires

Les cinq principales pressions sur la biodiversité – à savoir le changement d’usage des sols, la surexploitation des ressources naturelles, les pollutions, le changement climatique et les espèces exotiques envahissantes - sont prises en compte par l’ESRS E4 à l’exception du changement climatique, couverte par la norme ESRS E1, et de la pollution, couverte par la norme ESRS E2.

3. Cadre réglementaire dans d’autres pays



3.1. Cadre à l’international – Retour sur les accords de Kunming-Montréal

L’accord de Kunming-Montréal, adopté en décembre 2022 à l’issu de la 15^{ème} conférence des parties sur la biodiversité (COP 15), représente une avancée importante pour le vivant. Souvent comparé à l’accord de Paris dans son niveau d’ambition, l’accord de Kunming-Montréal, signé par 190 états, énonce des objectifs ambitieux considérés comme historique pour la préservation et la conservation de la nature. En effet, au-delà des défis que pose la mesure de l’érosion de la biodiversité, un enjeu majeur restait d’avoir une définition d’une trajectoire homogène à l’échelle globale et sectorielle, telle que celle pour le climat instauré par l’accord de Paris⁴.

L’accord de la COP 15, repose sur 4 objectifs de long terme⁵, à horizon 2050, qui se déclinent en 23 cibles pour l’action à horizon 2030 (cf. Tableau 4). Parmi les cibles phares, on retrouve la protection de 30% des terres et des mers (cible 3), une hausse des financements Nord-Sud (cible 19) ou encore la réduction des pesticides (cible 7). En plus de fixer un cadre homogène pour l’ensemble des acteurs, le cadre mondial pour la biodiversité pour l’après 2020 fait appel aux acteurs privés à travers **la cible 15** et l’obligation pour les grandes entreprises d’évaluer et de **rendre publics leurs impacts et dépendances vis-à-vis de la nature**.

TABLEAU 4 – LES CIBLES DE L’ACCORD DE KUNMING-MONTREAL

CIBLE	OBJECTIF	EXEMPLE
Cibles 1 à 8	Réduire les menaces pesant sur la biodiversité	Cible 4 : mettre un terme à l’extinction des espèces d’origine humaine
Cibles 9 à 13	Répondre aux besoins des populations par l’utilisation durable et le partage des bénéfices	Cible 10 : gestion durable des superficies consacrées à l’agriculture
Cibles 14 à 23	Outils et solutions pour la mise en œuvre et l’intégration	Cible 18 : éliminer ou réformer les subventions néfastes pour la biodiversité

Par rapport au cadre précédent⁶, l’avancée réelle réside dans le fait que l’accord de Kunming-Montréal repose sur un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des objectifs de long terme par les Etats grâce à un cadre à double détente et des cibles intermédiaires fixées à horizon 2030. Les pays signataires

⁴ L’objectif de l’accord de Paris est de maintenir l’augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l’action menée pour limiter l’élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques.

⁵ Mettre un terme à l’extinction des espèces menacées par l’homme et diviser par dix le taux d’extinction de toutes les espèces d’ici à 2050 (1); Utiliser et gérer la biodiversité de manière durable (2); Partager équitablement les avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques (3); Veiller à ce que des moyens techniques et financiers pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité soient accessibles à toutes les parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement(4).

⁶ Le nouveau cadre biodiversité post 2020, remplace le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses fameux objectifs d’Aichi. Aucun des objectifs n’a été atteint.

doivent élaborer leur propre **stratégie et plan d'action national pour la biodiversité** (SPANB) en vue de la COP 16 qui se tient à l'automne 2024 en Colombie. La France fait partie des rares pays ayant soumis sa stratégie nationale biodiversité pour s'aligner sur les objectifs post COP 15⁷.

4. Initiatives volontaires pour encadrer le reporting



Avec la montée en puissance de l'intérêt pour la biodiversité, de nouveaux référentiels internationaux sont apparus souvent calqués sur ceux qui existent sur le climat. Ils sont portés par différents organismes.

4.1. TNFD – Taskforce on Nature-related Financial Disclosures

Identifier les risques financiers liés à l'érosion de la biodiversité est aujourd'hui indispensable pour garantir la pérennité de nos modèles économiques.

Inspirée par la TCFD (Taskforce on Climate-related Financial Disclosures) pour le climat, la TNFD, lancée en 2021, fournit un cadre de gestion et divulgation, des dépendances, impacts, risques et opportunités d'une entreprise liés à la nature.

Elle vise à aider les organisations à évaluer leur positionnement quant à la transition vers une économie cohérente avec des conventions internationales comme la Convention sur la diversité biologique (CDB) de l'ONU et les ambitions définies dans son Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal.

FIGURE 2 – LE CADRE DE LA TNFD



Les recommandations finales de la TNFD ont été publiées en septembre 2023. Les 14 divulgations recommandées s'articulent autour de quatre piliers (identiques à ceux de la TCFD) :

⁷ 7 pays auraient soumis une SPANB à ce jour (avril 2024)

- La **gouvernance** : les processus, contrôles et procédures de gouvernance utilisés par l'organisation pour contrôler et gérer les questions liées à la nature ;
- La **stratégie** : l'approche utilisée par l'organisation pour gérer les questions liées à la nature ;
- La **gestion des risques et des impacts** : les processus utilisés par l'organisation pour identifier, analyser, hiérarchiser et contrôler les questions liées à la nature ; et
- Les **outils de mesure et objectifs** : les performances de l'organisation en ce qui concerne les questions liées à la nature, notamment les progrès réalisés par rapport aux objectifs que l'organisation a fixés ou qu'elle est tenue d'atteindre en vertu d'une loi ou d'une réglementation.

Ces recommandations sont conformes à l'approche de la TCFD et aux normes IFRS⁸ de l'ISSB.

Mesurer les dépendances et les impacts de son entreprise : la méthodologie LEAP

L'approche intégrée LEAP (localiser, évaluer, analyse, prioriser), aide les entreprises dans l'évaluation et la gestion de leurs impacts, dépendances, risques et opportunités liés à la nature. Elle est d'ailleurs évoquée à multiples reprises dans un des deux ESRS obligatoires, l'ESRS 2 qui porte sur les « informations générales à fournir » de la CSRD.

Il n'est toutefois pas obligatoire de suivre la méthodologie LEAP pour répondre aux 14 recommandations de la TNFD.

Où en sommes-nous ?

Le cadre de la TNFD a été coconstruit par un ensemble d'experts (WWF, programme des nations unies pour l'environnement etc.) et d'acteurs issus du secteur privé (Axa, BNP Paribas, Nestlé, LVMH etc.). L'objectif de ce travail collectif étant d'aboutir à un cadre commun pour les investisseurs et les entreprises.

Le 16 janvier 2024, le groupe de travail présentait la liste de ses premiers utilisateurs ou *early adopters*. En presque quatre mois, 320 organisations se sont engagées à établir un reporting sur la nature à partir de ce référentiel.

Du côté des entreprises françaises, on retrouve parmi ces premiers utilisateurs, Carrefour, Kering, LVMH et Véolia. (Cf. Tableau 5)

⁸ Les normes IFRS sont des normes comptables internationales. A date seuls les enjeux climatiques sont pris en compte par ces normes.

TABLEAU 5 - LES ADOpteURS PRECOCES DE LA TNFD EN FRANCE :

INSTITUTIONS FINANCIERES	ENTREPRISES	PRESTATAIRES DE SERVICES MARCHE
Agence Française de Développement (AFD)	Carrefour	BLévolution
La Banque Postale	Kering	LGI Innovation Durable
Méridiam	LVMH	
Mirova	Veolia	
Sycomore AM		

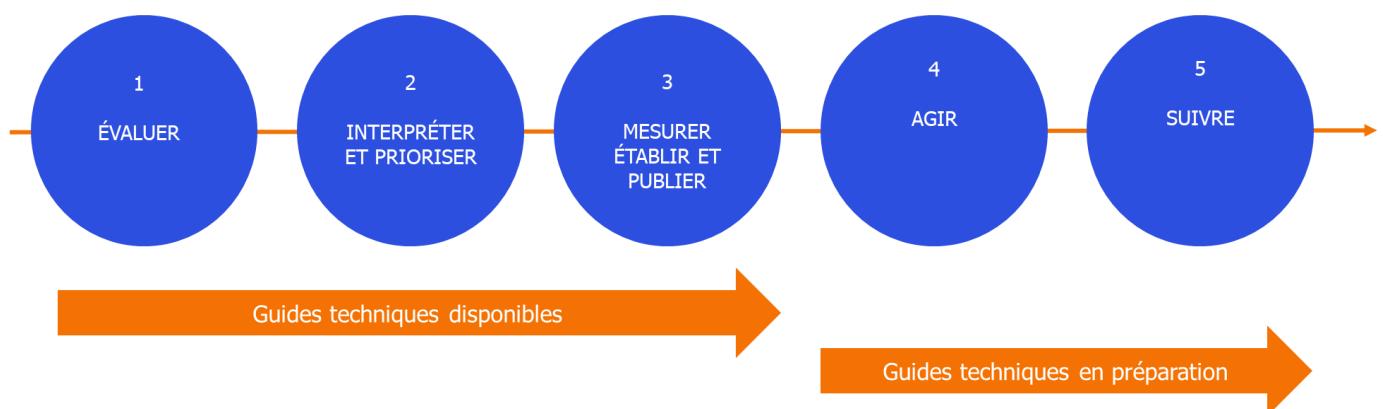
Note : Ces acteurs publieront des informations relatives à leur exercice sur l'année 2024

4.2. Science Based Target pour la Nature

Initialement, la Science Based Targets initiative (SBTi) a été créée pour permettre aux entreprises de se fixer des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre fondés sur la science. Aujourd'hui, le Science Based Target Network (SBTN) prend sa suite et élargit le champ d'action des SBT en y incluant l'érosion de la biodiversité. En effet, le changement climatique et l'érosion de la biodiversité sont étroitement liés et s'accentuent mutuellement. Mettre en place une démarche SBT pour la Nature permet de favoriser les synergies entre l'action des secteurs public et privé sur ces deux sujets.

La méthodologie SBT pour la Nature s'articule autour de **cinq étapes** (cf. Figure 3).

FIGURE 3 : LES 5 ETAPES DE LA SBTN



- Les deux premières étapes permettent aux entreprises de mesurer leur dépendance à la nature et les impacts significatifs de leur activité sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Ainsi les entreprises doivent évaluer leur contribution aux différentes pressions sur la biodiversité⁹.

⁹ L'IPBES identifie 5 pressions sur la biodiversité : le changement d'usage des sols, la surexploitation des ressources, la pollution, le changement climatique, les espèces exotiques envahissantes.

- L'étape 3 permet de fixer des objectifs basés sur la science, cohérentes avec les limites planétaires et les objectifs de développement durable.
- Les plans d'actions à court et moyen terme sont présentés dans l'étape 4.
- Un suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs est à publier en étape 5.

En septembre 2020, le SBTN a publié un guide préliminaire à destination des entreprises, présentant aux lecteurs le processus de définition d'objectifs scientifiques pour la nature. Le SBTN a élaboré des orientations techniques s'appuyant sur ce guide initial afin de fournir les détails méthodologiques nécessaires à la définition des objectifs.

Au fur et à mesure de leur publication, ces orientations techniques viennent se substituer aux orientations initiales. En mai 2023, les orientations techniques concernant les étapes 1, 2 et 3 ont été publiées. Les orientations initiales, quant à elles être, peuvent continuer à être utilisées sur les étapes 4 et 5.

Afin d'accompagner au mieux les entreprises dans la démarche, le SBTN a développé plusieurs outils pour aider les acteurs dans ces différentes étapes.

Exemples d'outils mis à disposition par le SBTN pour accompagner les entreprises sur l'étape 1 :

- SBTN Materiality Screening – un outil visant à aider les entreprises dans leur analyse de matérialité.
- SBTN High Impact Commodity List – liste des impacts environnementaux les plus courants liés à la production des principaux produits de base

Explicitement citée, entre autres, dans la Stratégie Nationale de Biodiversité (SNB) et la Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD), la démarche SBT pour la Nature s'est établie en quelques années comme un cadre de référence pour les entreprises qui souhaitent prendre des mesures crédibles pour réduire leurs impacts sur la nature. Bien qu'elle ne soit pas directement citée dans la norme de reporting traitant de la biodiversité et des écosystèmes de la CSRD (ESRS E4), le cadre SBTN est évoqué à multiples reprises dans d'autres ESRS (cf. Tableau 6).

TABLEAU 6 – REFERENCE AU CADRE SBTN AU SEIN DES ESRS ENVIRONNEMENTAUX

	SUJET DE L'ESRS	REFERENCE AU CADRE SBTN
ESRS E1	Changement climatique	Non
ESRS E2	Pollution	Oui
ESRS E3	Ressources aquatiques et marines	Oui
ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes	Non
ESRS E5	Utilisation des ressources et économie circulaire	Oui

Un premier groupe de dix-sept entreprises mondiales, dont Alpro (qui fait partie de Danone), Carrefour, Bel, H&M, LVMH, Nestlé, L'occitane Group, se préparent déjà à fixer leurs premiers objectifs scientifiques pour la nature.

4.3. GRI (Global Reporting Initiative) : Révision de la norme dédiée à la biodiversité

La GRI (Global Reporting Initiative) est une organisation internationale indépendante qui aide les organisations à mesurer et rendre compte de leurs impacts à l'aide d'un cadre de reporting commun : les GRI Standards. Une partie de ces standards est déjà dédiée au reporting biodiversité.

La norme GRI 304 : Biodiversity 2016 a été remplacée par **la GRI 101 : Biodiversity 2024**, récemment publiée par la Global Reporting Initiative (GRI).

La révision de cette norme permet de prendre en compte les récentes avancées en matière de biodiversité, telles que le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le Science Based Targets Network (SBTN) et la Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD).

Par ailleurs, cette nouvelle version accorde une importance particulière aux impacts liés à la biodiversité d'une organisation sur l'ensemble de la chaîne de valeur et non uniquement sur les opérations directes de l'entreprise comme c'était le cas jusqu'à présent avec la norme GRI 304. L'élément d'information 101-4 (cf. Annexe 2), qui traite de l'identification des impacts sur la biodiversité, exige que l'organisation explique comment elle détermine les sites et les produits et services de sa chaîne d'approvisionnement qui ont les impacts réels et potentiels les plus significatifs sur la biodiversité.

Interopérabilité entre les différents acteurs ?

L'EFRAG et le GRI, qui ont chacun une norme de reporting dédiée à la biodiversité, ont signé un accord lors de la COP28 pour rendre leurs standards interopérables. Du côté de l'ISSB, des discussions sont en cours afin d'élargir leurs standards pour y intégrer la biodiversité. A date seuls les enjeux climatiques sont pris en compte les normes IFRS. Par ailleurs, l'approche de l'ISSB qui repose sur une matérialité simple, à la différence de l'EFRAG qui met au cœur de son modèle la double matérialité, soulève des questionnements sur le risque d'accaparement des enjeux de durabilité par des intérêts financiers ce qui viendrait freiner un réel changement de paradigme (cf. Tableau 7).

TABLEAU 7 – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE PAR LES DIFFERENTS STANDARDS

	GRI	EFRAG	ISSB
Périmètre	International	Européen	International
Norme dédiée à la biodiversité	 GRI-101 Biodiversity 2024	 ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes	 Aucune norme IFRS sur la biodiversité à date
Matérialité	Double	Double	Simple

5. Ressources



- ADEME, Construire une démarche en matière de biodiversité :

https://librairie.ademe.fr/ged/8472/Guide_biodiv_Art29LEC.pdf

- ACPR, Loi Energie Climat : les assureurs doivent poursuivre leurs progrès :

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20240122_as_bilan_29lec_2023.pdf

- Commission Européenne, Règlement délégué sur les 4 objectifs environnementaux de la taxonomie

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302486

- Accord de Paris, 2015

https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf

- Stratégie nationale biodiversité 2030, Novembre 2023

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Dossier-de-presse_SN2030.pdf

- Rapport d'information du Sénat, L'accord de Kunming-Montréal : une partition que les États doivent dès à présent mettre en musique, 2023

https://www.senat.fr/rap/r22-357/r22-357_mono.html

- SBTN, guide préliminaire à destination des entreprises

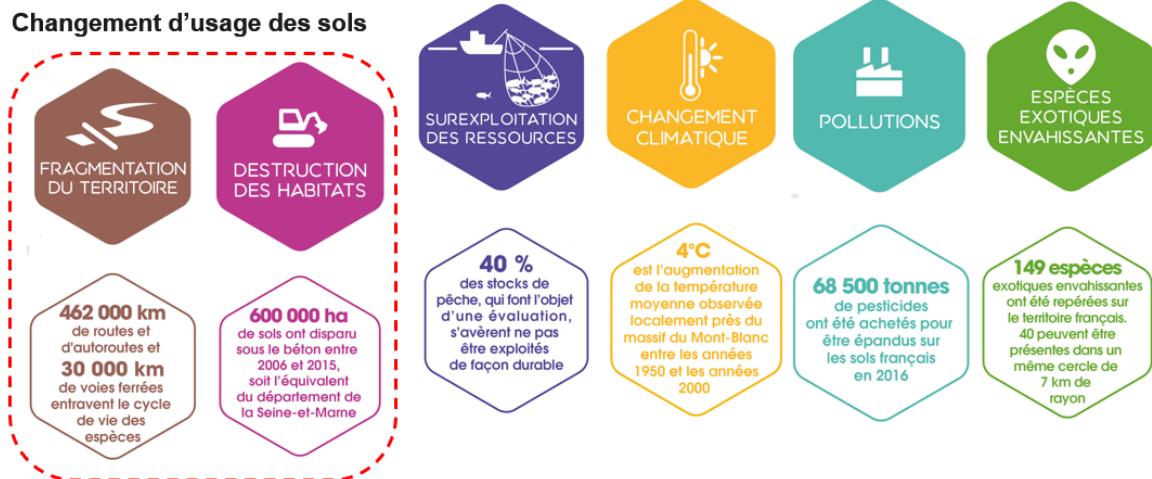
https://sciencebasedtargetsnetwork.org/wp-content/uploads/2021/03/SBTN-Initial-Guidance-Executive-Summary_French.pdf

- IFRS, ESRS-ISS Standards, Interoperability Guidance

<https://www.efrag.org/News/Public-515/IFRS-Foundation-and-EFRAG-publish-interoperability-guidance>

6. Annexes

ANNEXE 1 - LES CINQ PRINCIPALES PRESSIONS SUR LA BIODIVERSITE A L'ECHELLE DE LA FRANCE



Source : Nature France 3

ANNEXE 2 - GRI 101 BIODIVERSITY 2024 – ELEMENTS D'INFORMATION A PUBLIER

SECTION	TITRE	EXEMPLE D'INFORMATION A FOURNIR
101-1	Politiques visant à arrêter et à inverser la perte de biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire ses politiques ou ses engagements qui visent à inverser la perte de la biodiversité • Communiquer les objectifs et les cibles en précisant l'année de référence, et les indicateurs de suivi
101-2	Gestion des impacts sur la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures prises pour restaurer ou réhabiliter les écosystèmes • Les mesures prises pour compenser les impacts négatifs résiduels
101-3	Accès et partage des avantages	Décrire le processus qui vise à garantir le respect des réglementations et des mesures en matière d'accès et de partage des avantages en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées détenues par les peuples autochtones et les communautés locales.
101-4	Identification des impacts sur la biodiversité	L'organisation doit expliquer comment elle a déterminé lesquels de ses sites et quels produits et services de sa chaîne d'approvisionnement ont les impacts réels et potentiels les plus significatifs sur la biodiversité.
101-5	Sites qui ont des impacts sur la biodiversité	L'organisation doit communiquer la localisation et la superficie en hectares de ses sites qui ont les impacts les plus significatifs sur la biodiversité.
101-6	Facteurs directs de perte de biodiversité	Pour chaque site communiqué dans 101-5-a dont les activités entraînent ou pourraient entraîner une pollution, communiquer la quantité et le type de chaque polluant généré.
101-7	Changements dans l'état de la biodiversité	L'organisation doit communiquer la superficie de l'écosystème en hectares pour l'année de référence.
101-8	Services écosystémiques	L'organisation doit énumérer les services écosystémiques et les bénéficiaires affectés ou susceptibles d'être affectés par ses activités

Source : GRI 101 – Biodiversité 2024

Novethic – Vouloir savoir, oser agir.

Informer et former pour s'engager contre l'immobilisme et susciter l'action des entreprises, des acteurs financiers et des citoyens, est notre mission.

Média, source d'expertises et de formations, Novethic réunit trois activités qui se complètent pour faire progresser les pratiques durables dans la finance et les entreprises.

Fondée en 2001, Novethic est une filiale du Groupe Caisse des Dépôts.



Auteur / Contributeur

Myriam Menif
Analyste finance durable et coordinatrice de la recherche

Contact Abonnements

abonnements@novethic.fr

Les experts de Novethic analysent les pratiques de finance durable et décryptent les grandes évolutions de ce marché en évolution constante. Votre abonnement vous permet d'accéder à une étude par mois. Leurs publications vous permettent de disposer d'une véritable veille stratégique et réglementaire pour comprendre et maîtriser les changements qu'apportent à l'économie et à la finance la transformation écologique, environnementale et sociale.

COPYRIGHTS © NOVETHIC 2024

novethic



5, avenue de l'Opéra, 75001 Paris
01 58 50 98 14 – novethic.fr